

Décision n° 2016-053 -0010 du 22 février 2016
Annulant et remplaçant la décision n° 2015-345-0013 du 11 décembre 2015
Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie adulte et
infanto juvénile (complète et incomplète) au profit du Centre Hospitalier de Cayenne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie, et notamment les articles L 6122-2 à L 6122-21 ;

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Christian MEURIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane;

VU l'arrêté n° 21/DG/ARS// 2012 du 14 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de GUYANE;

VU l'arrêté n° 95/ars du 1^{er} octobre 2014 relatif au bilan quantité de l'offre de soins de la région Guyane pour l'année 2012 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie adulte et infanto juvénile (complète et incomplète) présentée par le Centre Hospitalier de Cayenne ;

VU le rapport établi par le docteur François LACAPERRE, médecin de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA lors de sa séance du 9 Novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux objectifs du SROS-PRS ainsi qu'au bilan des objectifs quantifiés,

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre l'établissement et l'ARS le 30 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques et le fonctionnement des installations sont en conformité avec l'autorisation ;

DECIDE

Article 1^{er} : de renouveler l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie adulte et infanto juvénile (complète et incomplète) détenue par le centre Hospitalier de Cayenne.

- Article 2 :** L'autorisation de soins est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles R 61-22-37 et D 6122-38 du code de santé publique, et prend effet à l'expiration de la précédente autorisation.
- Article 3 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- Article 4 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.
- Article 5 :** La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico social de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution de cette décision, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 22 février 2018
P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé

Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

SIGNE

Fabien LALEU